



## DÉLIBÉRATION N° 2018-093

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 avril 2018 portant approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « *consommateurs* » et « *producteurs* »

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Les dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'énergie énoncent que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

À cet égard, en application de l'article 14 du 3<sup>e</sup> avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE du réseau public de transport d'électricité reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la CRE approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de réseau.

La CRE a indiqué les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat dans sa délibération du 9 juillet 2009 *portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport*.

À cet égard, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (RPT) à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, la CRE avait demandé, dans sa délibération du 9 juillet 2009 susmentionnée, que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « *soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau* ».

#### **1.1 Contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « *consommateurs* »**

Par délibération du 13 janvier 2011, la CRE a approuvé le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « *consommateurs* » (ci-après désigné « *CART-C* ») qui lui avait été transmis par RTE.

Par délibération du 9 juillet 2014, la CRE a approuvé un nouveau modèle de *CART-C* transmis par RTE faisant suite à la délibération du 3 avril 2013 *portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB*.

Dans cette délibération, la CRE a demandé à RTE de lui soumettre une nouvelle proposition de *CART-C* afin de répondre à ses demandes d'évolutions complémentaires portant, d'une part, sur l'évolution des conditions d'indemnisation des utilisateurs en décompte et, d'autre part, sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité.

Par délibération du 7 octobre 2015, la CRE a approuvé le nouveau modèle de *CART-C* soumis par RTE.

## **1.2 Contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs »**

Par délibération du 18 décembre 2012, la CRE a approuvé le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les utilisateurs de type « producteurs » (ci-après désigné « CART-P ») qui lui avait été transmis par RTE.

Par délibération du 26 septembre 2013, la CRE a approuvé un nouveau modèle de CART-P transmis par RTE faisant suite à la délibération du 3 avril 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB.

## **1.3 Contexte de la présente délibération**

L'adoption de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB rend nécessaire une modification des modèles de CART dans la mesure où ceux-ci comportent une description du TURPE et de ses conditions d'application.

Par ailleurs, RTE a souhaité, à cette occasion, faire évoluer ces modèles de CART sur d'autres thématiques telles que le comptage et les services d'accès aux données, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité et les dispositions générales de modification du contrat (cession, résiliation et déconnexion) qui peuvent, selon RTE, être enrichies en apportant des précisions aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, deux nouveaux modèles de CART-C et de CART-P, par courrier reçu le 6 avril 2018.

# **2. DESCRIPTION DU MODÈLE DE CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ POUR LES CLIENTS CONSOMMATEURS ET PRODUCTEURS SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE**

## **2.1 Modèle de contrat d'accès au réseau pour les utilisateurs de type « consommateurs »**

Le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE définit les modalités d'accès au RPT pour un site de consommation, ainsi que les modalités relatives à l'injection d'électricité sur le RPT, à partir des installations de production établies sur le site concerné. Il concerne les consommateurs raccordés au RPT, ainsi que les installations de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes dont la puissance totale est inférieure ou égale à 10 MW<sup>1</sup>.

Par ailleurs, il confie à RTE, dans le cadre d'accords passés avec les gestionnaires de réseaux de distribution, certains actes relatifs à la gestion des alimentations de secours relevant des réseaux publics de distribution, lorsque le site dispose d'une alimentation principale raccordée au RPT.

Le modèle de contrat définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, de puissance souscrite et de version tarifaire, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité de l'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau de l'utilisateur. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre.

Ce modèle de CART se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié par les parties lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque consommateur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

<sup>1</sup> L'article 3 du décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité dispose que « par dérogation, une installation de consommation comportant des unités de production n'alimentant que des charges internes est considérée comme exclusivement consommatrice si la puissance totale de ces unités de production est inférieure ou égale à 10 MW ».

## **2.2 Modèle de contrat d'accès au réseau pour les utilisateurs de type « producteurs »**

Le modèle de contrat concernant les utilisateurs « producteurs » soumis à approbation de la CRE concerne les seuls producteurs titulaires de l'autorisation d'exploiter ou réputés autorisés au sens des articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 311-6 du code de l'énergie.

Ce modèle de contrat élaboré par le GRT définit les modalités d'accès au RPT pour une installation de production. Il définit également les modalités relatives au soutirage d'électricité sur ce réseau, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement des installations de production du site concerné.

Le modèle de contrat définit en particulier les engagements des parties en matière de comptage, de puissance souscrite, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité d'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification de l'utilisation du RPT, de facturation, ainsi que la description des installations permettant l'accès au réseau du client. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre et de responsable de programmation.

Ce modèle de CART se compose des conditions générales, des conditions particulières et de leurs annexes.

Le contenu des conditions générales n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que les conditions particulières contiennent des clauses devant être adaptées aux spécificités de chaque producteur.

Ces documents sont annexés à la présente délibération.

## **3. CONSULTATION DES ACTEURS**

Afin de recueillir l'avis de représentants des utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs », RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées dans deux groupes de travail spécifiques. Pour chaque groupe de travail, cinq réunions de concertation ont été organisées de février à juin 2017.

À l'issue de cette phase, les projets de nouveaux modèles de CART-C et de CART-P ont été soumis à la consultation de l'ensemble des utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs », sur le site « *ConceRTE* » de RTE, du 23 juin au 7 juillet 2017.

À la suite de cette consultation, RTE a soumis à l'approbation de la CRE les modèles de CART-C et de CART-P, objets de la présente délibération.

## **4. ÉVOLUTIONS PROPOSÉES PAR RTE**

Les principales évolutions proposées par RTE pour les modèles de CART-C et de CART-P sont les suivantes :

- s'agissant des dispositions du TURPE 5 HTB à transposer dans les modèles des contrats :
  - les conditions de modification de la puissance souscrite (possibilité ouverte plusieurs fois pendant le même mois de facturation, souscription en ligne et non plus par courrier pour les producteurs comme pour les consommateurs) ;
  - l'ouverture du dispositif de « *dépassements ponctuels programmés pour travaux* » sur la totalité de l'année ;
  - les modalités d'application du dispositif d'écêtement des dépassements de puissance souscrite du fait de RTE ;
  - les modalités de calcul pour la facturation.
- les modalités d'accès aux nouveaux services de données relatives au comptage, avec l'extension de ces services aux données brutes de comptage, le tout intégré dans l'offre « *de base* » de RTE ;
- une description plus précise des modalités de changement de responsable d'équilibre ;
- une déclinaison plus précise des conditions de cession, de résiliation du contrat et de déconnexion du RPT des installations du client ;
- la suppression des modalités de calcul des coefficients de correction des pertes électriques pour les utilisateurs en décompte ;
- une rédaction plus homogène entre les modèles de CART-C et de CART-P.

## 5. OBSERVATIONS DE LA CRE

D'une manière générale, la CRE considère que les modèles de contrat soumis à son approbation établissent des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE.

Les nouvelles versions de ces modèles prennent en compte les évolutions introduites par le TURPE 5 HTB. De plus, les modifications proposées par RTE apportent des précisions utiles concernant les domaines tels que le comptage et les services d'accès aux données, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité et les dispositions générales de modification du contrat (cession, résiliation et déconnexion).

Elle souhaite cependant faire les trois observations suivantes :

### 5.1 Concernant la responsabilité de RTE en matière de comptage

Conformément à la communication de la CRE du 5 juillet 2001 *sur l'accès aux données du comptage électrique*, les gestionnaires de réseaux publics doivent mettre à la disposition des clients les données validées issues des dispositifs de comptage d'énergie électrique, afin de leur permettre de connaître leurs soutirages et/ou leurs injections et de vérifier leurs factures.

Par ailleurs, l'article 20 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité dispose que le « *concessionnaire est responsable de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des installations de comptage dont il est propriétaire.*

*Dans tous les cas, le concessionnaire est responsable de l'étalonnage, de la programmation, de la relève et du contrôle de l'ensemble des installations de comptage ainsi que de la facturation de l'accès au réseau ».*

A ce jour, les dispositions des modèles de CART n'indiquent pas explicitement que les utilisateurs peuvent engager la responsabilité de RTE s'agissant des données validées de comptage.

La responsabilité de RTE peut toutefois être engagée à travers un recours formé devant le Cordis ou le tribunal de commerce.

Afin de renforcer l'information des utilisateurs, la CRE estime que la possibilité de recours doit figurer explicitement dans les prochains modèles de CART.

### 5.2 Concernant les dispositifs de comptage

Aux termes des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 341-8 du code de l'énergie et du 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 janvier 2012 *pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité*, RTE est tenu de mettre à disposition des utilisateurs une « *interface de communication électronique* » transmettant, « *a minima, la puissance instantanée ou des éléments de courbe de mesure* » avant le 31 décembre 2020 sur chaque dispositif de comptage.

Si les dispositions du CART en matière de comptage permettent une mise à disposition sur un bornier d'un signal analogique, la CRE remarque que cette modalité de fourniture de données est très éloignée des standards des dispositifs de comptage actuels. Ainsi, les utilisateurs du réseau public de transport n'ont accès qu'à leur consommation instantanée, et cela *via* un dispositif de conversion à installer en supplément.

La CRE souhaite en conséquence que RTE fasse évoluer le cahier des charges de ses compteurs, au travers d'une consultation avec les utilisateurs du réseau public de transport dès l'année 2018, afin que ceux qui seront installés à l'avenir soient équipés d'une interface de communication digitale fournissant l'ensemble des données brutes contenues dans le compteur (puissance instantanée, éléments de courbe de mesure dans les quatre cadrans, décompositions en index, état du compteur, etc.) sous un format plus accessible.

### 5.3 Concernant les coefficients de correction des pertes électriques pour les utilisateurs en décompte

À ce jour, les dispositions des modèles de CART, notamment dans leurs annexes, prévoient des exemples de calcul de coefficients correcteurs des pertes électriques pour les données de comptage brutes mesurées par RTE chez les clients en décompte.

Conformément à la communication de la CRE du 5 juillet 2001, le gestionnaire de réseaux « *effectue des corrections sur les données de comptage collectées, notamment pour :*

- *tenir compte de la détection par ses soins d'éventuelles anomalies du système de comptage et de la télérelève,*
- *corriger les éventuelles pertes des lignes et/ou des transformateurs entre le point de comptage et le point de livraison,*

- *reconstituer les données absentes suites à l'indisponibilité du compteur pour défaillance* ».

L'article 20 du cahier des charges fonctionnel sur le comptage électrique joint à la communication de la CRE du 29 janvier 2004 précise également que si « *le point de comptage est éloigné du point de livraison, voire situé à un niveau de tension différent, les différences de mesure causées par la partie de réseau située entre le point de livraison et le point de comptage sont prises en compte dans l'utilisation des données de comptage. À cet effet, les données de comptage sont corrigées par application de coefficients correcteurs qui prennent en compte les caractéristiques physiques des installations électriques concernées* ».

Depuis et par une décision du comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la CRE (RD n° 20-38-14 du 7 septembre 2015, société Bio Cogelyo Normandie c./ RTE), confirmée par la cour d'appel de Paris (arrêt n° 2016/07638 du 23 mai 2017), il a été rappelé qu'il appartenait au GRT de procéder à la mesure de la puissance ou de l'énergie électrique d'une installation en décompte. Il a également été indiqué que les éventuelles corrections à apporter à ces mesures étaient nécessairement prévues dans le contrat de prestation annexe prévoyant un service en décompte dès lors que l'installation n'était pas raccordée directement à un réseau public d'électricité.

La CRE a donc demandé à RTE de supprimer dans les modèles de CART les exemples de calcul des coefficients correcteurs des pertes électriques pour les données de comptage chez les clients en décompte, les modalités de calcul de ces coefficients étant définies dans le contrat de prestations annexes.

La CRE prend note des modifications effectuées par RTE et de la suppression des modalités de calcul des coefficients correcteurs des pertes électriques dans les annexes des CART.

**DÉCISION**

1. En application de l'article 14 du 3e avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE du réseau public de transport d'électricité, RTE a adressé à la CRE une demande d'approbation des modèles de contrats d'accès au réseau public de transport des utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs » par courrier du 6 avril 2018.
2. La CRE approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport pour les utilisateurs de type « consommateurs » et « producteurs ».
3. Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession, ci-dessus rappelé, RTE inclura ces modèles dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais.
4. À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle. À compter de cette publication, RTE devra proposer la signature d'un nouveau CART-C ou CART-P sur la base de ce modèle à tous les utilisateurs concernés et ce, dans un délai d'un an. Tous les six mois, RTE devra tenir la CRE informée du rythme de déploiement de ce nouveau modèle.
5. Par ailleurs, toute modification des règles tarifaires relatives à l'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité ou aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseau public de transport d'électricité ayant des répercussions sur une ou plusieurs dispositions du CART-C ou du CART-P sera automatiquement intégrée aux modèles de CART-C ou de CART-P objet de la présente délibération.
6. La CRE demande à RTE de faire évoluer le cahier des charges de ses compteurs, au travers d'une consultation avec les utilisateurs du réseau public de transport dès l'année 2018, afin que ceux qui seront installés à l'avenir soient équipés d'une interface de communication digitale fournissant l'ensemble des données brutes contenues dans le compteur (puissance instantanée, éléments de courbe de mesure dans les quatre cadrans, décompositions en index, état du compteur, etc.) sous un format plus accessible.
7. La CRE demande à RTE de faire figurer explicitement dans ses prochains modèles de CART une mention relative au fait que les utilisateurs du réseau de transport d'électricité peuvent engager la responsabilité de RTE s'agissant des données de validées de comptage.
8. La présente délibération est transmise à RTE et publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire.

**Délibéré à Paris, le 26 avril 2018.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

## Annexe

Le modèle de CART-C transmis par RTE à la CRE  
le 6 avril 2018 et soumis à son approbation

Le modèle de CART-P transmis par RTE à la CRE  
le 6 avril 2018 et soumis à son approbation